

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe.

Date :Wed, 17 Apr 2024 00:21:43 +0200

De :Marie-Therese Valentin

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je suis contre le projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe parce qu'il autorise dans son article 2 une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 qui vient compléter la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans votre arrêté de 2023. Je trouve d'ailleurs ce procédé scandaleux sur le plan juridique.

Pour rappel, le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par **trois conditions cumulatives** :

- 1/ la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- 2/ l'absence de solution alternative,
- 3/ et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Conformément à la loi vous mettez à la disposition du public une note de présentation censée justifier cet arrêté toutefois les arguments présentés sont peu convaincants. Vous évoquez uniquement des "données de dégâts chiffrées transmises par la chambre d'agriculture en février 2024 via l'application de la Chambre d'Agriculture Signaler Dégâts Faune Sauvage" mais nous ne pouvons pas consulter ces données qui sont purement déclaratives d'ailleurs et vous ne fournissez aucune précision sur la nature et la récurrence desdits dégâts. Or, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". Les éléments

fournis ne sont en aucun cas satisfaisants ou même simplement "éclairants".

La note de présentation n'aborde en aucune façon l'état de la population des blaireaux dans le département et l'absence de risque sur la survie de l'espèce, pas plus que ne sont évoquées les solutions alternatives qui auraient pu être mises en place. Dès lors, **aucune des trois conditions n'est pas remplie**, ce qui interdit toute dérogation pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période complémentaire.

Les "prélèvements" pratiqués de façon systématique jusqu'à présent ne règlent visiblement pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés à moyen terme par d'autres individus. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans le milieu cynégétique, même si les jeunes blaireaux de l'année **sont à peu près sevrés fin mai**, ils dépendent encore des adultes **jusqu'en septembre**. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que la période complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Les Tribunaux Administratifs de Poitiers, Dijon, Châlons-en-Champagne, Amiens, Caen, Pau, Toulouse ont en 2022 annulé des arrêtés au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la **DDT de l'Ardèche** reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est **préjudiciable à la survie des jeunes** : "L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période

complémentaire au 1er août 2022". La **préfecture de la Sarthe doit tenir compte** de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est **valable pour tous les départements**.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments **pertinents et exhaustifs** sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être **rendus publics**.

Le Conseil de l'Europe recommande d'**interdire le déterrage** car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement **barbare et cruelle**. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février 2022, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a **condamné deux chasseurs**, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A cause de ce barbarisme, reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Morbihan, les Pyrénées Orientales, la Seine Maritime, la Haute-Saône, le Tarn, les Yvelines, l'Yonne, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche. La Sarthe sera-t-elle le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? C'est à souhaiter.

Par ailleurs, ce projet d'arrêté permet la chasse de plusieurs espèces issues d'élevages. Ces lâchers d'animaux outre qu'ils sont très cruels, pourraient être responsables d'une pollution génétique et surtout de la transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est aussi lamentable que cruel et dangereux. Vous avez une obligation morale à y mettre un terme immédiatement.

Pour terminer, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".

Très respectueusement,
Marie-Thérèse VALENTIN